

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC07-00190
DATE DE LA DÉCISION : 20071112
DATE DE L'AUDIENCE : 20071102, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-30036C-936-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q07-80235-7
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay.

Singh, Nazar

(faisant affaires sous la raison sociale de :
Harjio-Agriculture)
NIR : R-584003-9

Personne visée

DÉCISION

- [1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de M. Nazar Singh (faisant affaires sous la raison sociale de : Harjio-Agriculture) afin de décider s'il présente des déficiences qui affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.
- [2] Le 5 octobre 2007, les services juridiques de la Commission ont transmis à M. Singh un Avis d'intention et de convocation (avis) de même qu'un rapport de son Service de l'inspection qui font état des déficiences reprochées. Ainsi, M. Singh n'aurait pas suivi l'une des formations imposées par la Commission.
- [3] Le 9 novembre 2007, la Commission rend la décision MCRC07-00187 par laquelle elle prolonge le délai pour suivre la formation imposée. La présente demande est donc devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

FERME le dossier.

Gilles Tremblay
Membre de la Commission

c.c.